

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26339818***Déposé
23-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0846689739

Nom(en entier) : **KREST 2**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Louise 221 bte 4
1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « KREST 2 », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 221 boîte 4, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0846.689.739, reçu par Maître Sibylle FALLA, Notaire, résidant à Bruxelles, le 19 juin 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Réduction de capital

L'assemblée décide la distribution d'une partie des fonds propres de la Société à hauteur de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €), par voie de réduction du capital de la Société, afin de le ramener de sept millions cinq cent mille euros (7.500.000,00 €) à cinq millions euros (5.000.000,00 €), la réduction de capital s'effectuant avec annulation de deux mille cinq cents (2.500) actions et au moyen d'un remboursement en espèces au profit de l'actionnaire majoritaire, la société anonyme KREST REAL ESTATE INVESTMENTS.

Les actionnaires préqualifiés sub 2 à 4 acceptent expressément et irrévocablement que la distribution soit effectuée au profit exclusivement de l'actionnaire majoritaire, entraînant au profit de cette dernière un transfert de fonds propres inégalitaire, et ce faisant, est contraire au respect du principe du traitement strictement égalitaire des actionnaires tel qu'il est organisé par l'article 7 :208 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital décidé ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Ce remboursement s'opérera conformément à l'article 18 alinéa 7 du Code des Impôts sur les Revenus.

Deuxième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale, en conséquence de la réduction du capital décidée dans la première résolution ci-avant, décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

Article 5-CAPITAL

Le capital est fixé à cinq millions euros (5.000.000,00 €).

Il est représenté par cinq mille (5.000) actions sans mention de valeur nominale.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sibylle FALLA, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").